

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

ÉDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 4 DH. — Numéro des années antérieures : 6 DH
Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés

ÉDITIONS

<i>Edition générale</i>	50 DH	90 DH
<i>Edition des débats de la Chambre des Représentants</i>		80 DH
<i>Edition des annonces légales, judiciaires et administratives</i>	50 DH	90 DH
<i>Edition de traduction officielle</i>	45 DH	80 DH

TARIFS D'ABONNEMENT

AU MAROC

6 mois

1 an

A L'ÉTRANGER

Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.

DIRECTION ET ADMINISTRATION

Abonnement et publicité

IMPRIMERIE OFFICIELLE

Rabat - Chellah

Tél. 650-24 — 650-25

651-79 et 654-13

C.C.P. 101-16 à Rabat

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

	Pages
Garantie accordée par l'Etat au titre de la convention de prêt conclue entre l'Office national de l'électricité et la Société pour l'expansion des exportations (Canada).	
Décret n° 2-89-192 du 18 ramadan 1409 (24 avril 1989) approuvant la garantie accordée par l'Etat au titre de la convention de prêt portant sur l'équivalent en dollars des Etats-Unis d'Amérique de 3.645.000 dollars canadiens conclue le 20 hija 1408 (4 août 1988) entre l'Office national de l'électricité et la Société pour l'expansion des exportations (Canada) pour le financement partiel de l'achat de biens et services pour la rénovation de cinq alternateurs des usines hydro-électriques de Bine-El-Ouidane et Daourat	146
Revalorisation du salaire minimum dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture.	
Décret n° 2-89-247 du 22 ramadan 1409 (28 avril 1989) portant revalorisation du salaire minimum dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture	146

Quotités des taxes intérieures de consommation.

Arrêté du ministre des finances n° 520-89 du 23 chaabane 1409 (31 mars 1989) modifiant les quotités des taxes intérieures de consommation applicables à certains produits et ouvrages figurant au tableau « A » de l'article 9 du dahir portant loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977)	146
Douane. — Modification de la nomenclature tarifaire.	
Arrêté du ministre des finances n° 583-89 du 23 chaabane 1409 (31 mars 1989) portant modification de la nomenclature tarifaire (sous-position 85-01 AII C1)	147
Douane. — Modification de la nomenclature générale des produits.	
Arrêté du ministre des finances n° 584-89 du 23 chaabane 1409 (31 mars 1989) portant modification de la nomenclature générale des produits (sous-position 85.01-26)	147

TEXTES PARTICULIERS

Permis miniers.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 545-89 du 13 rejeb 1409 (20 février 1989) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Laâyoun Sud »	148
--	-----

TEXTES GÉNÉRAUX

Décret n° 2-89-192 du 18 ramadan 1409 (24 avril 1989) approuvant la garantie accordée par l'Etat au titre de la convention de prêt portant sur l'équivalent en dollars des Etats-Unis d'Amérique de 3.645.000 dollars canadiens conclue le 20 hija 1408 (4 août 1988) entre l'Office national de l'électricité et la Société pour l'expansion des exportations (Canada) pour le financement partiel de l'achat de biens et services pour la rénovation de cinq alternateurs des usines hydro-électriques de Bine-El-Ouidane et Daourat.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1^{er} janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, telle qu'elle est annexée à l'original du présent décret, la garantie accordée par l'Etat au titre de la convention de prêt portant sur l'équivalent en dollars des Etats-Unis d'Amérique de 3.645.000 dollars canadiens conclue le 20 hija 1408 (4 août 1988) entre l'Office national de l'électricité et la Société pour l'expansion des exportations, pour le financement partiel de l'achat de biens et services pour la rénovation de cinq alternateurs des usines hydro-électriques de Bine-El-Ouidane et Daourat.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 18 ramadan 1409 (24 avril 1989).

D^r AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.

Décret n° 2-89-247 du 22 ramadan 1409 (28 avril 1989) portant revalorisation du salaire minimum dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 28 rebia I 1355 (18 juin 1936) relatif au salaire minimum des ouvriers et employés, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article premier ;

Vu le dahir n° 1-58-074 du 23 rejab 1377 (13 février 1958) étendant à la province de tanger et à l'ancienne zone de protectorat espagnol les dispositions du dahir du 28 rebia I 1355 (18 juin 1936) susvisé et du dahir du 14 rebia I 1360 (12 avril 1941) relatif au régime des salaires ;

Vu le dahir n° 1-60-007 du 5 rejab 1380 (24 décembre 1960) portant statut du personnel des entreprises minières, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir n° 1-72-219 du 20 rebia I 1393 (24 avril 1973) portant loi déterminant les conditions d'emploi et de rémunération des salariés agricoles ;

Sur proposition du ministre de l'emploi,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le salaire minimum horaire des ouvriers et employés de l'industrie, du commerce et des professions libérales est fixé à 4,75 dirhams.

ART. 2. — La part du salaire journalier obligatoirement versée en argent dans les professions agricoles est fixé à 24,58 dirhams.

L'application des dispositions du présent article ne devra en aucun cas entraîner la suppression ou la diminution des avantages en nature accordés aux salariés agricoles.

ART. 3. — Le présent décret prend effet à compter du 25 ramadan 1409 (1^{er} mai 1989).

ART. 4. — Le ministre de l'emploi est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 22 ramadan 1409 (28 avril 1989).

D^r AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'emploi,
HASSAN ABBADI.

Arrêté du ministre des finances n° 520-89 du 23 chaabane 1409 (31 mars 1989) modifiant les quotités des taxes intérieures de consommation applicables à certains produits et ouvrages figurant au tableau « A » de l'article 9 du dahir portant loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977).

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), notamment son article 183 ;

Vu le dahir portant loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) déterminant les quotités applicables aux marchandises et ouvrages soumis à taxe intérieure de consommation ainsi que les dispositions spécifiques à ces marchandises et ouvrages, notamment son article 9, tel qu'il a été modifié et complété par les textes subséquents ;

Vu l'urgence ;

Après avis du ministre du commerce et de l'industrie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau « A » de l'article 9 du dahir portant loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) susvisé est modifié conformément aux indications portées sur l'annexe jointe au présent arrêté.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, sont applicables à compter du 2 chaoual 1409 (8 mai 1989) ;

Rabat, le 23 chaabane 1409 (31 mars 1989).

MOHAMED BERRADA.

*
*
*

Annexe à l'arrêté du ministre des finances n° 520-89 du 23 chaabane 1409 (31 mars 1989)

A. — Taxes intérieures de consommation sur les boissons, alcools, produits à base d'alcool

DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉ DE PERCEPTION	QUOTITÉS (en DH)
I. —	I. —	400,00
II. — Bières.	II. — Hectolitre volume	
III. —	(Le reste sans changement.)	

Arrêté du ministre des finances n° 583-89 du 23 chaabane 1409 (31 mars 1989) portant modification de la nomenclature tarifaire (sous-position 85-01 AII C1).

LE MINISTRE DES FINANCES.

Vu le dahir n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) portant fixation du tarif des droits de douane à l'importation, tel qu'il a été modifié par les textes subséquents ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 5-72 du 31 décembre 1971 portant modification de la nomenclature tarifaire, tel qu'il a été modifié ;

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et des impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), notamment ses articles 5, 3° et 6 ;

Après avis du ministre du commerce et de l'industrie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - La nomenclature tarifaire, telle qu'elle a été annexée à l'original de l'arrêté susvisé n° 5-72 du 31 décembre 1971, est modifiée conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 6 chaoual 1409 (12 mai 1989).

Rabat, le 23 chaabane 1409 (31 mars 1989).

MOHAMED BERRADA.

* *

Annexe à l'arrêté du ministre des finances n° 583-89 du 23 chaabane 1409 (31 mars 1989) portant modification de la nomenclature tarifaire

CODIFICATION	DESIGNATION DES PRODUITS	TARIFS	
		G	U
85-01	Machines génératrices, moteurs et convertisseurs rotatifs ; transformateurs et convertisseurs statiques (redresseurs, etc.) ; bobines de réactance et selfs :		
	- A		
	- - II		
	- - - c)		
	- - - - 1 moteurs d'une puissance supérieure à 200 kilowatts et fonctionnant sous une tension de plus de 5.000 volts		
	- - - - 2		

Arrêté du ministre des finances n° 584-89 du 23 chaabane 1409 (31 mars 1989) portant modification de la nomenclature générale des produits (sous-position 85.01-26).

LE MINISTRE DES FINANCES.

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 4-72 du 31 décembre 1971 fixant la nomenclature générale des produits, tel qu'il a été modifié ;

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et des impôts indirects approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), notamment son article 6 ;

Après avis du ministre du commerce et de l'industrie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - La nomenclature générale des produits, telle qu'elle a été annexée à l'original de l'arrêté n° 4-72 du 31 décembre 1971 susvisé, est modifiée conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 6 chaoual 1409 (12 mai 1989).

Rabat, le 23 chaabane 1409 (31 mars 1989).

MOHAMED BERRADA.

* *

Annexe à l'arrêté du ministre des finances n° 584-89 du 23 chaabane 1409 (31 mars 1989) portant modification de la nomenclature générale des produits

CODIFICATION	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	CODE C.S.T.	UNITÉS supplémentaires
7	85.01-26 A la suite de la rubrique 85.01-24, insérer le dispositif suivant : - - - autres moteurs : - - - - moteurs d'une puissance supérieure à 200 kilowatts et fonctionnant sous une tension de plus de 5.000 volts	722.10	N
7	85.01-28 - - - (sans changement) (Le reste sans changement.)		

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 545-89 du 13 rejeb 1409 (20 février 1989) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Laâyoun Sud ».

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

Vu le dahir n° 1-58-227 du 4 moharrem 1378 (21 juillet 1958) portant code de la recherche et de l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, notamment ses articles 10, 13 et 40 ;

Vu le dahir du 9 rejeb 1970 (16 avril 1951) portant règlement minier au Maroc, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu la demande du permis de recherche d'hydrocarbures déposée à la direction de l'énergie (division de développement des ressources énergétiques) le 27 moharrem 1409 (9 septembre 1988) sous le numéro 160 par M. Abdelkader Mahfoud, représentant l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières ;

Vu l'avis relatif à la demande du permis précité publié au *Bulletin officiel* n° 3962 du 22 safar 1409 (5 octobre 1988) conformément à l'article 13 du dahir du 4 moharrem 1378 (21 juillet 1958) susvisé ;

Considérant que le délai de trois (3) mois prévu par ledit article 13 est expiré le 26 joumada I 1409 (5 janvier 1989),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est accordé à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières le permis de recherche des hydrocarbures dénommé « Laâyoun Sud ».

ART. 2. — Les limites du permis qui couvre une superficie de 4.087 km², telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 4 de coordonnées Lambert Sud Maroc suivantes :

<u>Points</u>	<u>X</u>	<u>Y</u>
1	413.247	520.365
2	471.331	520.365
3	471.331	450.000
4	413.247	450.000

b) Par la ligne des plus basses eaux joignant le point 4 au point 1.

ART. 3 — Le permis visé à l'article premier ci-dessus est délivré pour une période de quatre années.

ART. 4. — Le présent arrêté prendra effet à partir de la date de sa publication au *Bulletin officiel*, il sera notifié au titulaire et à la conservation de la propriété foncière de Laâyoun.

Rabat, le 13 rejeb 1409 (20 février 1989).
MOHAMED FETTAH.